

BRÈVE SUR LES DÉFINITIONS DES DÉCHETS DE MERCURE

L'une des questions techniques importantes qui seront débattues à la CdP 2 est la définition des déchets contenant du mercure. Depuis la première session de la Conférence des Parties, un groupe d'experts a mis au point les compilations de substances et d'objets susceptibles d'être considérés comme des déchets contenant du mercure. En plus, le groupe d'experts a proposé différentes approches pour l'établissement de seuils pour les déchets contenant du mercure. Ces activités ont permis d'élaborer deux documents qui seront présentés et débattus à la CdP 2. Le premier document, UNEP/MC/COP.2/6, est un rapport sur les résultats de la délibération du groupe d'experts que la CdP devra examiner. Le second document, UNEP/MC/COP.1/INF/10, contient des informations communiquées par des experts sur les méthodes permettant d'établir des seuils pour les déchets contenant du mercure.

POURQUOI EST -IL IMPORTANT DE DONNER DES DÉFINITIONS AUX DÉCHETS CONTENANT DU MERCURE?

Les définitions des déchets contenant du mercure sont importantes car elles établiront quelles sont les substances, matériaux et objets soumis à une gestion écologiquement rationnelle en tant que déchets en vertu des dispositions du Traité sur le mercure. Si les définitions sont limitées et que les seuils fixés sont plus faibles qu'à l'échelle mondiale, de grandes quantités de matières ne peuvent pas être traitées comme des déchets contenant du mercure et continuent donc de provoquer une exposition de l'homme et des incidences sur l'environnement. Afin de répondre aux objectifs du traité sur le mercure, les définitions données aux déchets devraient englober le plus grand spectre de matériaux possibles nécessaires à la protection de l'environnement et de la santé humaine. Par conséquent, les définitions et les seuils établis devraient être fondés sur le risque que les déchets présentent pour la santé humaine et l'environnement, et non sur la réduction au minimum des coûts pour les

entreprises ou d'autres intérêts acquis. Les types de seuils établis sont également essentiels pour réduire la pollution par mercure. Si des seuils sont définis avec des approches qui facilitent l'utilisation continue de pratiques de gestion des déchets non écologiques sur le plan environnemental telles que la mise en décharge, le Traité inscrira la pollution environnementale actuelle au mercure au lieu de la réduire. Une approche connue sous le nom de « test de lixiviation » vise à mesurer la quantité de mercure rejetée par les déchets dans les conditions de décharge simulées. *IPEN s'oppose à toute tentative d'utilisation des seuils de lixiviation pour définir les déchets contenant du mercure dans le cadre du Traité car il pré-détermine que l'option de gestion de ces déchets est la mise en décharge.*

QUELS TYPES DE CATÉGORIES DE DÉCHETS CONTENANT DU MERCURE SONT-ILS PROPOSÉS?

L'article 11 du traité exige que des définitions et/ou des seuils soient définis pour trois types de substances ou d'objets en tant que déchets:

- (a) Constitués de mercure et des composés du mercure;
- (b) Contenant du mercure ou des composés du mercure ; ou
- (c) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure

La Catégorie (a) concerne le mercure élémentaire ou les composés commerciaux du mercure qui peuvent être conservés, stockés ou sont retirés du marché en raison d'interdictions d'importation/d'exportation ou d'autres réglementations imposant de les traiter comme des « déchets ». Le mercure métallique est actuellement une « marchandise » échangée sur le marché mondial. Toutefois, dans certaines circonstances, cette « marchandise » peut être considérée comme un « déchet contenant du mercure », selon la situation. Ce n'est pas parce qu'il

est à la fin de sa vie utile sous forme de mercure, mais à cause des circonstances juridiques et politiques. Il se peut qu'un pays ait interdit les exportations et que ses stocks de mercure aient été définitivement stockés en tant que « déchets ». Il peut également arriver que le mercure ait été confisqué par les autorités à cause d'activités minières, commerciales ou d'autres facteurs illégaux, et, comme il ne peut pas être « détruit » (c'est un élément), il est alors classé comme « déchets » pour une élimination définitive. Le traité ne permet pas d'échanger du mercure provenant de la fermeture ou de la conversion d'usines de production de chlore et de soude caustique. Le mercure provenant de cette source peut également être qualifié de « déchets », alors qu'il était autrefois un produit de base.

Il existe un débat sur la question de savoir si les « déchets » de mercure élémentaire doivent être définis sur une base de « pureté » (par exemple, une pureté minimale de 95 % ou 99,999 %) à cette fin. IPEN soutient une pureté de 95 % ou plus pour le mercure élémentaire (car le mercure commercialisé peut ne pas avoir une pureté supérieure à 99,9 %), à condition que toute substance de déchet d'une pureté < 95 % soit classée comme *un déchet contaminé par le mercure* ou des composés du mercure, et traitée en tant que « déchets contenant du mercure ». Ainsi il n'y a aucune faille permettant aux substances liées au mercure d'éviter leur classification en tant que déchets alors qu'elles devraient être soumises à la définition de déchet. Dans certains cas, le mercure de faible pureté (< 90 %) a été vendu pour être utilisé dans les activités de l'EAPO, et si seul le mercure « pur » est utilisé comme définition dans le Traité, le mercure de mauvaise qualité pourrait échapper à la réglementation via cette échappatoire. Le mercure élémentaire de pureté supérieure ou égale à 95 % a le statut de réactif de laboratoire selon la American Chemistry Society (ACS Reagent Chemicals, 10^{ème} édition) et constitue une mesure établie pour définir le mercure métallique.

La catégorie (b) concerne en grande partie d'anciens produits ou objets contenant du mercure ou des composés du mercure (par exemple, les déchets électroniques, les batteries, les LFC, les thermomètres, etc.) et pourrait être définie par un seuil de concentration minimale (en milligrammes de mercure) ou simplement la présence de mercure ajouté à l'objet. Dans ce dernier cas, toute information indiquant la présence de mercure dans le produit devrait en faire un « déchet contenant du mercure. » Un consensus se dégage au sein du groupe d'experts selon lequel tout article ou produit contenant du mercure, à la fin de sa vie utile, devrait être considéré comme déchets contenant du

mercure sans la nécessité d'un seuil de concentration. IPEN soutient cette position et, estime en outre que ces articles et produits devraient porter la mention « contenant du mercure » afin de faciliter leur identification et leur gestion en tant que déchet contenant du mercure à la fin de leur vie utile.

Les articles contenant du mercure ajouté doit être soumis à un traitement visant à récupérer le mercure et à décontaminer l'objet afin de permettre le recyclage des composants non toxiques de l'objet. Le mercure récupéré à partir des déchets contenant du mercure devrait être identifié et empêché de réintégrer le marché mondial du mercure de base afin d'empêcher d'autres rejets et émissions pouvant résulter de ses utilisations futures.

La catégorie (c) comprend la plus grande part en volume des catégories de déchets, dans la mesure où elle peut inclure des déchets industriels, des sols contaminés, des déchets mixtes contaminés, etc. Cette catégorie est mieux définie en fonction de la concentration de mercure présente dans la « matrice » de déchets (sol, boues, etc.). ***IPEN est favorable à un seuil de concentration permettant de définir les déchets contaminés par du mercure ou des composés contenant plus de (>) 1 ppm de mercure.*** Tout déchet contenant du mercure au-dessus de ce seuil doit être soumis à un traitement visant à récupérer et à extraire le mercure.

Les technologies telles que les unités de distillation sous vide à chauffage indirect peuvent récupérer le mercure des sols, des sédiments, des boues et d'autres déchets contaminés, en laissant les sols traités dans un état réutilisable avec des concentrations de mercure inférieures à (<) 1 ppm.

IPEN ne supporte aucune forme de test de lixiviation pour définir les déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure, car ce test suppose que les déchets seront enfouis, et ceci n'est pas une méthode écologiquement rationnelle de gestion des déchets contenant du mercure. Les tests de lixiviation visent à simuler les conditions de mise en décharge et consistent à soumettre un échantillon de déchets à une procédure utilisant de l'eau ou un acide faible et à mesurer la concentration des substances, telles que le mercure qui se lessive des déchets dans le liquide. Théoriquement, plus le matériau lessivé par lessivage est toxique, plus le niveau de confinement de la décharge requis est élevé (comme les cellules de décharge multicouches revêtues). Un certain nombre de membres du groupe d'experts proposent cette approche pour définir les déchets de mercure de la

catégorie c. *Accepter cette approche dans les directives sur les déchets saperait l'objectif de la Convention et permettra aux pratiques habituelles de persister et la contamination continue de l'environnement par le mercure.*

IPEN ne supporte pas cette approche, car la définition présuppose la méthode d'élimination, qui dans ce cas est la mise en décharge. Les définitions de seuil de lixiviat peuvent être identifiées par l'unité de mesure, généralement ug/l ou mg/litre. Les seuils de mercure résiduels pour les déchets solides et les boues doivent être mesurés en mg/kg ou ppm, ce qui ne présuppose pas l'élimination finale ni les modalités de traitement. Les experts conviennent également que l'incinération des déchets contenant du mercure n'est pas approprié (Merly et Hube 2014), et que les seuils de concentration ne devraient pas être conçus pour faciliter l'incinération des déchets contenant du mercure. Des seuils de concentration qui protègent la santé humaine et l'environnement tout en capturant la plus grande quantité possible de déchets contenant du mercure à traiter doivent être établis.

LA NÉCESSITÉ D'HARMONISER LES DÉFINITIONS DE « DÉCHETS CONTENANT DU MERCURE » ET « LES SITES CONTAMINÉS PAR LE MERCURE »

Il existe un important chevauchement entre la définition des déchets de mercure (les déchets contaminés par le mercure) et la définition des sites contaminés par le mercure. Une des principales raisons pour lesquelles IPEN soutient un seuil de 1 ppm de mercure pour définir les déchets contenant du mercure est le traitement des déchets contenant du mercure extrait de sites contaminés. IPEN soutient également un seuil permettant de définir un site contaminé par le mercure comme un site dont la concentration de mercure dans le sol est supérieure à 1 ppm. La définition des

déchets contaminés par le mercure ou des composés du mercure et des sites contaminés par le mercure ou des composés de mercure devrait être harmonisée à 1 ppm pour empêcher « les échappatoires » dans le système de gestion des déchets lorsque les sols contaminés ne sont pas gérés correctement en tant que déchets contenant du mercure.

Pour donner un exemple simpliste, si le Traité sur le mercure définit les «déchets de mercure» comme des déchets contaminés par du mercure ou par des composés du mercure à 1 ppm ou plus, alors qu'une juridiction nationale définit un site contaminé par le mercure comme un niveau de sol avec > 25 ppm de mercure, alors le site contenant entre 1 et 25 ppm de mercure est un «déchets de mercure» au titre du Traité, mais il n'est pas nécessaire de l'assainir en vertu de la législation nationale, qui définit uniquement le site comme contaminé au-dessus de 25 ppm. Cela crée une impasse où les déchets contenant du mercure peuvent rester non traités et constituer une menace pour l'homme et l'environnement, car les définitions ne sont pas harmonisées à 1 ppm. Le Royaume-Uni a établi un seuil maximal de concentration de mercure pour les terrains résidentiels à 1 ppm.

Inversement, si l'on adopte un seuil de concentration de déchets contenant du mercure supérieure aux seuils nationaux pour les sites contaminés par le mercure, les sols contaminés excavés dans ces sites contaminés peuvent ne pas avoir le statut de « déchets contenant du mercure » et peuvent être déversés, exportés ou gérés de manière inappropriée. IPEN est favorable à un seuil de définition bas pour les déchets contenant du mercure et les sites contaminés au mercure, harmonisé à 1 ppm.

LES RÉFÉRENCES

Merly, C., and Hube, D. (2014). Remediation of Mercury Contaminated Sites. Snowman Network: Knowledge for sustainable soils. Project No. SN-03/08. February 2014.

UNEP/ISWA (2015). Practical Sourcebook on Mercury Waste Storage and Disposal.

Pour plus de détails contactez Lee Bell, conseiller en Politiques sur le mercure, IPEN: leebell@ipen.org



